

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Wilaya du Guidimakha

Moughataâs de Selibaby et Ould Yengé

Communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et Khabou

**Arrêté Communal conjoint n° ~~01/2014~~ Communes de Gouraye,
Ould Yengé, Soufi et Khabou**

**Portant définition des conditions de délégation du service public de
l'eau dans certaines localités du Guidimakha**

Le Maire de la Commune de Gouraye,

Le Maire de la Commune de Ould Yengé,

Le Maire de la Commune de Soufi,

Le Maire de la Commune de Khabou,

- Vu l'Ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes ;
- Vu la Loi n°2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la Loi n° 2005.030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu le Décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gouraye n° 20/2014 du 08 septembre 2014 portant demande de mise en délégation de certaines localités de la commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Ould Yengé n° 07/session n°01 du 20 février 2015 portant demande de mise en délégation de certaines localités de la commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Khabou n° 32/2014 du 06 novembre 2014 portant demande de mise en délégation de certaines localités de la commune ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SOUFI n° 30 du 25 Août 2014 portant demande de mise en délégation de certaines localités de la commune ;
- Vu l'appel d'offres du 20 Août 2015 relatif à la délégation du service public de l'eau dans 14 localités au Guidimakha dans les communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et Khabou;
- Vu le procès-verbal n°27/2015 du Conseil National de Régulation en date du 13 novembre 2015, déclarant l'adjudicataire provisoire pour cette délégation de service public.

Arrêtent

Article premier : Le présent Arrêté porte sur les centres suivants des communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et Khabou:

- Jedida,
- Moudji,
- Winde Goubé,
- Zeneigui peulh,
- N'Gourvava,
- Lebhaire1,
- M'Bissane2,
- M'Beidia Amague,
- Towmiyatt Laklal,
- Lebheira Meden Leghlal,
- Guémou,
- Sollou,
- Digogny,
- Chleikha.

Article 2 : Les conditions d'exercice de la délégation du service public de l'eau dans les centres énumérés à l'article premier ci-dessus, attribuée à la société CDS, sont définies dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Président du Conseil National de Régulation et Les Maires des communes de Gouraye, Ould Yengé, Soufi et Khabou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Les Maires de :



Gouraye



Ould Yengé



Soufi



Khabou

Annexe : cahier des charges pour la gestion déléguée du service public de l'eau à l'entreprise CDS.

Ampliations :

- PM
- MID
- MHUAT
- MHA
- ARE
- IGE
- Wilaya du Guidimagha
- Moughataas de Seilibabi et Ould Yengé
- Société CDS